

Plan de prévoyance FONCAR

état le 01.01.2023

Pour la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP, décrite dans l'actuel règlement de prévoyance, les prestations de prévoyance suivantes sont applicables pour toutes les personnes assurées dans ce plan de prévoyance. Le règlement de prévoyance peut être consulté ou demandé auprès de l'employeur ou de l'organe d'application de la caisse de pension. En cas de doute, c'est toujours le règlement de prévoyance qui est contraignant.

Prévoyance plus étendue.

Seules peuvent être annoncées en vue d'être admises dans le présent plan de prévoyance les personnes déjà assurées dans un plan de prévoyance de la Caisse de pensions, qui cessent d'exercer leur activité lucrative de façon anticipée ou qui réduisent leur taux d'occupation à partir de l'âge prévu par le règlement (au plus tôt trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS) et perçoivent à ce titre une rente de retraite anticipée de la Fondation CARAGE (Caisse de retraite anticipée de la branche automobile du canton du Valais, Place du Midi 36, 1951 Sion). Pour ces personnes, la Fondation CARAGE continue de verser des cotisations d'épargne LPP conformément à son règlement. L'admission dans le présent plan de prévoyance et la modification de celui-ci se font sur notification de la Fondation CARAGE. La Fondation CARAGE annonce à l'organe d'application les personnes assurées pour lesquelles elle cesse de verser la rente de retraite anticipée pour des raisons réglementaires. Lorsqu'elles quittent la Fondation ou prennent une retraite anticipée, ces personnes sont immédiatement exclues du cercle des personnes assurées du présent plan de prévoyance.

A) Age de la retraite

La personne assurée atteint l'âge de la retraite selon le présent plan de prévoyance le 1er jour du mois qui suit l'expiration de la rente de retraite anticipée versée par la Fondation CARAGE (art. 18, al. 2 du règlement de la Fondation CARAGE), mais au plus tard à l'âge ordinaire de la retraite AVS. L'âge de la retraite est également réputé atteint si la Fondation CARAGE n'est plus en mesure de verser la rente de retraite anticipée.

B) Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire annoncé par la Fondation CARAGE (selon l'art. 14 du règlement de la Fondation CARAGE).

C) Bonifications de vieillesse / Avoir de vieillesse

Le montant des bonifications de vieillesse annuelles individuelles est défini selon le règlement de la Fondation CARAGE et s'élève au maximum à 9% du salaire assuré (sous réserve du paiement des cotisations selon le chiffre E). L'avoir de vieillesse se compose:

- des bonifications de vieillesse,
- des prestations de libre passage obligatoires et surobligatoires issues de rapports de prévoyance antérieurs,
- des intérêts versés sur ces montants, conformément aux prescriptions de la commission d'assurance.

La rémunération de la part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales selon la LPP) est conforme aux prescriptions minimales légales. La prestation de sortie à transférer en cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré est portée au débit de l'avoir de vieillesse. Il est possible de racheter une prestation de sortie transférée à la suite d'un divorce. Un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement selon l'art. 30c LPP n'est pas possible.

D) Libre passage

Le salarié qui sort prématurément du cercle des personnes assurées a droit à une prestation de libre passage dont le montant est calculé conformément à l'art. 15 de la loi sur le libre passage (LFLP) et qui correspond à l'avoir de vieillesse accumulé selon le chiffre C au jour de la sortie. Une sortie prématurée ne peut avoir lieu que pour les motifs qui, selon le règlement de la Fondation CARAGE, conduisent à l'arrêt du versement des prestations de retraite anticipée qu'elle verse; la liquidation de la Fondation fait partie de ces motifs.

E) Contribution annuelle

La personne assurée et son employeur précédent ne versent pas de cotisations pour les prestations prévues

par le présent plan de prévoyance. Celles-ci sont entièrement financées par une cotisation qui s'élève au maximum à 9% du salaire moyen déterminant pour la fixation de la rente de retraite anticipée, selon l'art. 11, al. 2 du règlement de la Fondation CARAGE. L'organe d'application prélève une cotisation pour les frais de gestion, qui est entièrement à la charge de la Fondation CARAGE. Le montant de cette cotisation est défini dans la convention d'adhésion conclue avec la Fondation CARAGE. La cotisation incluse également la contribution au fonds de garantie LPP. Si la Fondation CARAGE n'est plus en mesure de verser les cotisations mentionnées ci-dessus, l'assurance est maintenue, selon le présent plan de prévoyance, sans paiement des cotisations entre le moment où cesse le versement des cotisations et la date à laquelle la personne assurée atteint l'âge de la retraite selon le chiffre A, al. 2. Un départ à la retraite anticipée pour cause d'expiration des prestations de la Fondation CARAGE selon le chiffre A demeure réservé.

F) Prestations de libre passage / Primes uniques

L'intégration de prestations de libre passage (à l'exception de la prestation de libre passage issue du plan de prévoyance préexistant auprès de la Caisse de pensions) et le rachat de la totalité des prestations réglementaires (à l'exception du rachat de la prestation de sortie transférée à la suite d'un divorce) sont exclus pour les personnes assurées dans le présent plan de prévoyance.

aperçu

admission assurance risque	à partir de l'âge de 61 / 62
admission prévoyance vieillesse	à partir de l'âge de 61 / 62
salaire annuel déterminant seuil d'entrée	Salaire annuel annoncé, salaire AVS maximal CHF 0.00
salaire annuel assuré salaire annuel maximal assuré salaire annuel minimal assuré	salaire annuel déterminant sans déduction de coordination CHF 882'000.00 CHF 0.00

taux d'intérêt

avoir de vieillesse: réglementaire	1.00%
avoir de vieillesse: obligatoire	1.00%
projection avoir de vieillesse: réglementaire	1.00%
projection avoir de vieillesse: obligatoire	1.00%

rachat de prestations

rachat à concurrence des prestations réglementaires maximales	rachat impossible
rachat supplémentaire pour compenser une réduction en cas de versement anticipé de prestation vieillesse	impossible conformément au règlement

prestations

prestations de vieillesse

Capital de vieillesse	avoir de vieillesse disponible à la retraite
Rente de vieillesse	capital-vieillesse multiplié par le taux de conversion conformément au tableau
Rente d'enfant de retraité	20% de la rente de vieillesse
âge de référence pour la retraite	64 / 65
versement anticipé des prestations de vieillesse	à partir de l'âge de 61 / 62

prestations en cas d'invalidité

Délai d'attente pour l'exonération des cotisations	3 mois*
--	---------

*Le délai d'attente recommence en principe à courir pour chaque cas d'incapacité de travail. En revanche, si, au cours de la même année, la personne assurée subit une nouvelle incapacité de travail pour le même motif (récidive), les jours de l'incapacité de travail précédente sont déduits du nouveau délai d'attente. Les éventuelles modifications des prestations survenues entre-temps ne sont alors pas prises en compte.

prestations en cas de décès

Capital décès sans droit à la rente de conjoint	100% Solde de compte fin du mois
Rente de conjoint - décès avant la retraite	F_60% der eff. Rente Ende Monat
Rente de conjoint - décès après la retraite	60% de la rente de vieillesse
Rente de partenaire	100% de la rente de conjoint
Rente d'orphelin - décès avant la retraite	F_20% der eff. Rente Ende Monat
Rente d'orphelin - décès après la retraite	20% de la rente de vieillesse
Capital décès	Avoir de vieillesse réglementaire à la fin d'année après financement de la rente de conjoint / partenaire

couverture des accidents

prestations de risque	couverture complète
-----------------------	---------------------

financement

répartition de la cotisation facturée employé: 0.00%, employeur: 100.00%

féminin

âge	1	4	5	cotisation totale	bonif vieillesse
61 - 64	9.00%	0.10%	0.30%	9.40%	9.00%

masculin

âge	1	4	5	cotisation totale	bonif vieillesse
62 - 65	9.00%	0.10%	0.30%	9.40%	9.00%

taux de conversion de la rente

féminin

âge	58	59	60	61	62	63	64
obligatoire	5.708%	5.857%	6.018%	6.192%	6.379%	6.581%	6.800%
surobligatoire	4.266%	4.356%	4.450%	4.550%	4.655%	4.764%	4.880%

masculin

âge	58	59	60	61	62	63	64	65
obligatoire	5.588%	5.729%	5.878%	6.037%	6.207%	6.390%	6.587%	6.800%
surobligatoire	4.253%	4.345%	4.441%	4.542%	4.647%	4.758%	4.875%	5.000%

Les taux peuvent être modifiés conformément à la décision de la commission d'assurance.